

Arrêt

n° 350 483 du 16 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BODSON
Rue Fabry, 13
4000 LIÈGE

Contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 31 mars 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me E. LOKWA *loco* Me F. BODSON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 28 juin 2024, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour (type D) aux fins d'un regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 en vue de rejoindre son époux, ayant obtenu le statut de réfugié en Belgique le 4 juillet 2023.

Le 31 mars 2025, la partie défenderesse a refusé cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10, § 1er, al. 1, 4° de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 28/06/2024, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 10, § 1er, al. 1, 4° de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [L.T.] née le [1979], ressortissante togolaise, en vue de rejoindre en Belgique, [A.K.A.B.] né le [1970], réfugié d'origine togolaise, ayant obtenu ce statut le 04/07/2023.

Considérant que cette demande a été introduite sur base d'un mariage coutumier célébré à une date inconnue entre les personnes précitées au Togo ;

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de cette loi ;

Considérant que, pour prouver le lien matrimonial, [L.T.] a uniquement produit une attestation de dot du 30/04/2024 ne mentionnant ni la date ni le lieu du mariage coutumier ;

Considérant que ce document ne constitue pas une copie intégrale de l'acte de mariage ni même un certificat de mariage coutumier ;

Dès lors, le document remis ne peut être pris en considération pour établir le lien matrimonial entre [L.T.] et [A.K.A.B.].

Considérant si l'attestation de dot devait être prise en considération, quod non en l'espèce, qu'en date du 14/07/2009, [A.K.A.B.] a introduit une première demande d'asile en Belgique, qu'il a été auditionné le même jour dans le cadre de cette demande et qu'il a déclaré aux autorités belges, lors de cette interview, être célibataire (état civil) depuis sa naissance et n'avoir aucun conjoint ou partenaire dans le cadre d'un mariage civil, d'un cohabitation, d'un mariage religieux ou d'un mariage traditionnel ;

Considérant qu'en date du 28/02/2012 et du 14/04/2022, [A.K.A.B.] a introduit deux autres demandes d'asile en Belgique, qu'il a été auditionné respectivement le 28/02/2012 et le 29/06/2022 dans le cadre de ces demandes et qu'il a déclaré aux autorités belges, lors de ces interviews, que sa situation familiale n'avait pas changé depuis sa dernière demande de protection internationale ;

Considérant ainsi qu'[A.K.A.B.] n'a déclaré aucun mariage coutumier avec [L.T.] lors de ses trois demandes d'asile ;

Considérant que ces contradictions permettent d'émettre de sérieux doutes quant à un éventuel lien de matrimonial entre [L.T.] et [A.K.A.B.] ;

Par conséquent, au vu de ces éléments, les documents produits à l'appui de la demande ne peuvent être considérés comme des preuves absolues du lien matrimonial et la demande de visa est rejetée.

*Consultation Vision
Pas relevant*

Motivation

Références légales: Art. 10, §1er, al. 1, 4° de la loi du 15/12/1980 ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9, 10, 11, 12bis, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration et de confiance légitime imposant à l'administration de prendre en compte l'ensemble des éléments portés à sa connaissance », de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « Conformément aux articles 11 § 1er al. 2 et 12 bis §§ 5 et 6 de la loi, la partie adverse devait examiner l'ensemble des preuves à sa disposition, ce qu'elle ne fait pas ».

Elle expose ensuite ce qui suit :

« il est normal qu'une attestation de dot ne mentionne pas la date du mariage puisque la dot est antérieure au mariage.

L'absence de date confirme au contraire l'authenticité du document.

La requérante précise qu'elle n'a jamais reçu d'attestation de mariage coutumier et que, au Togo, l'attestation de dot suffit pour démontrer le mariage traditionnel.

Ensuite, CAP MIGRANT avait joint à son courrier du 24.06.2024 les actes de naissances de [A.D.C.K.] et de [A.K.E.K.], les enfants du couple.

L'acte de naissance de [K.], dressé le 16.09.2003, ne mentionne pas de situation maritale des parents. Par contre, l'acte de naissance de [K.], établi le 27.11.2007, mentionne que la situation maritale des parents est « mariage coutumier ».

Le mariage a eu lieu en 2005 (voir les notes de l'entretien personnel au CGRA pour la 3ème DPI), soit à une époque située entre les naissances des deux enfants.

Ces actes de naissances, qui ont été légalisés, prouvent le mariage traditionnel de la requérante et Mr [A.].

Toujours dans le même sens, le casier judiciaire de la requérante, produit également à l'appui de la demande, indique : « situation maritale : mariée ».

Enfin, CAP MIGRANT joignait également à son courrier les photos de la célébration du mariage qui, pourtant, n'ont pas été examinées par la partie adverse.

L'ensemble de ces éléments prouvaient donc l'existence du mariage traditionnel de la requérante et de Monsieur [A.].

En tenant pas compte de tous les éléments de preuve, la partie adverse viole les articles 11 et 12 bis de la loi, l'obligation de motivation formelle (absence de motivation quant à la non prise en considération de ces autres éléments de preuve ; absence de réponse à un argument essentiel), commet une erreur manifeste d'appréciation (absence de preuve du mariage) et viole le droit au respect à la vie familiale de la requérante (absence d'examen minutieux et attentif) ».

2.1.3. Dans une troisième branche, la partie requérante expose ce qui suit :

« La partie adverse estime que l'attestation de dot est en contradiction avec les déclarations de Monsieur [A.] lors de ses demandes de protection internationale dès lors qu'il n'aurait jamais invoqué l'existence de ce mariage.

Cela implique que la partie adverse était en possession de l'intégralité des dossiers relatifs à ses demandes de protection internationale.

La partie adverse a donc pris connaissance du rapport psychiatrique et psychologique rédigé par le Psychiatre [B.] et Monsieur du [B.] déposé dans le cadre de la 3ème demande de protection internationale et que CAP MIGRANT annexait d'ailleurs à son courrier.

Ce rapport indiquait notamment qu'il apparaît *« aujourd'hui que l'équilibre psychique de Monsieur [A.] était à l'époque très fragile et qu'il n'était pas dans des conditions favorables pour expliquer de façon suffisamment crédible ses motifs de crainte liée à son engagement politique au Togo, de même que sa peur subjective d'être à nouveau plongé dans une crise pareille à celle qu'il avait traversée en prison. On peut parler dans son cas d'un mécanisme d'évitement caractéristique des états de stress post traumatiques où la personne tente de garder à distance les éléments de son histoire trop proches de ce qui a été terrorisant pour lui, et notamment la peur de se retrouver dans un état psychique proche de celui causé par l'événement traumatique. Il constate aujourd'hui qu'il n'a pas pu expliquer correctement au CGRA sa situation car il avait peur »*.

Le Docteur [B.] et Monsieur du [B.] soulignent ainsi que :

« Lorsque nous rencontrons Monsieur [A.], il manifeste divers symptômes caractéristiques d'un état de stress post traumatique, à savoir des troubles du sommeil, insomnies, réveils nocturnes, cauchemars mettant en scène des épisodes de violence vécue dans son pays. Il manifeste aussi des troubles de l'attention, des confusions importantes dans le cours de la pensée et des réviviscences diurnes de moments d'angoisse, des moments de peur panique intense en lien avec divers stimuli et notamment la vue des uniformes de policiers, de gendarmes ou de contrôleurs de train, toute personne qui porte un uniforme et est détenteur d'une certaine autorité. Les éléments dépressifs sont très présents depuis le début du suivi, et les idéations suicidaires également, de même que l'impression de ne pas avoir d'avenir ou que celui-ci est bouché ».

L'état de Monsieur [A.] lors de ses deux premières demandes de protection internationale, notamment ses troubles de l'attention et ses confusions importantes dans le cours de la pensée, explique qu'il a répondu ne pas être marié civilement et n'a, à ce moment, pas indiqué son mariage traditionnel.

Lors des deux autres demandes, il a simplement été demandé à Monsieur [A.] s'il y avait eu des changements dans sa situation familiale. Il a répondu non puisque, concrètement, il n'y avait pas eu de tel changement (il n'était alors pas conscient qu'une réponse correcte n'avait pas été actée lors de ses premières déclarations).

En tout état de cause, lors de sa troisième demande, le requérant a précisé durant son entretien personnel au CGRA quant à son état civil « mariage coutumier » et, lors de la correction de ses notes, qu'il était « marié » en ajoutant que c'était un mariage coutumier traditionnel (voir les notes corrigées par Mr [A.] page 5 jointes au courrier de son conseil du 20.02.2023).

S'il y a une contradiction, elle uniquement due à la fragilité de Monsieur [A.] lors de ses premières demandes. Il a par contre bien précisé être marié, ce que confirment d'ailleurs les autres éléments de preuve déjà cités ci-dessus.

Partant, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation (existence de contradiction qui enlèverait toute force probante à l'attestation de dot), viole le principe de bonne administration et de confiance légitime (non prise en considération du rapport psychiatrique et des notes de l'entretien personnel

de Monsieur [A.] alors que la partie adverse était en leur possession) et le droit au respect à la vie familiale (absence d'examen attentif et minutieux de la demande ; non prise en considération de la vie familiale) ».

2.2.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de confiance légitime. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe et cette disposition.

2.2.2. Sur le moyen unique, tel que circonscrit aux points 2.1.1. à 2.1.3., le Conseil rappelle que l'article 10, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur au moment de la prise de l'acte attaqué, prévoit que « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :*

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1^{er}, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

[...] ».

Par ailleurs, l'article 11, § 1^{er}, alinéa 2 de la même loi prévoit que « *Dans le cas des membres de la famille d'un réfugié reconnu ou d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire ou d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume conformément à l'article 57/45 dont les liens de parenté ou d'alliance sont antérieurs à l'entrée de celui-ci dans le Royaume, la décision ne peut pas être fondée uniquement sur le défaut de documents officiels prouvant le lien de parenté ou d'alliance conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière* ».

En outre, l'article 12bis, § 5 de la même loi dispose que « *Lorsque le ou les membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume conformément à l'article 57/45 ou d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire dont les liens de parenté ou d'alliance sont antérieurs à l'entrée de celui-ci dans le Royaume, ne peuvent fournir les documents officiels qui prouvent qu'ils remplissent les conditions relatives au lien de parenté ou d'alliance, visées à l'article 10, il est tenu compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, les dispositions prévues au § 6 peuvent être appliquées* ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

2.2.3.1. En termes de requête, la partie requérante soutient avoir apporté de nombreux éléments qui n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué.

A cet égard, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande visée au point 1 du présent arrêt, la partie requérante a transmis un courrier de l'ASBL Cap migrants, daté du 24 juin 2024, dans lequel différents éléments étaient exposés, à savoir :

- la partie requérante est mariée coutumièrement au regroupant, qu'ils possèdent une attestation de dot, ainsi que plusieurs photos de leur cérémonie de mariage ;
- la partie requérante demande l'application des articles 11, § 1^{er}, alinéa 2 et 12bis, § 5 de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'absence d'un acte de mariage officiel ;
- la présence de rapports psychologiques et psychiatriques dans lesquelles des craintes sur l'état de santé mentale du regroupant sont mises en avant.

Par ailleurs, à l'appui de ce courrier, étaient transmis les documents suivants :

- une attestation de dot documentant la réception de la dot dans le cadre du mariage de la partie requérante et du regroupant ;
- un « Bulletin n° 3 du casier judiciaire » de la partie requérante, qui mentionne que celle-ci est « Marié(e) » ;
- l'acte de naissance de l'enfant [A.D.C.K.], qui mentionne la partie requérante et le regroupant comme mère et père ;
- l'acte de naissance de l'enfant [A.K.E.K.] qui mentionne la partie requérante et le regroupant comme mère et père et indiquant dans la rubrique « Situation matrimoniale des parents : Mariage Coutumier ».

2.2.3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse, après avoir observé que la demande a été introduite « *sur base d'un mariage coutumier célébré à une date inconnue entre les personnes précitées au Togo* », a affirmé que « *prouver le lien matrimonial, [L.T.] a uniquement produit une attestation de dot du 30/04/2024 ne mentionnant ni la date ni le lieu du mariage coutumier ;*

Considérant que ce document ne constitue pas une copie intégrale de l'acte de mariage ni même un certificat de mariage coutumier ;

Dès lors, le document remis ne peut être pris en considération pour établir le lien matrimonial entre [L.T.] et [A.K.A.B.] ».

2.2.3.3. A cet égard, conformément aux articles 11, § 1^{er}, alinéa 2 et 12bis, §5 de la loi du 15 décembre 1980, une fois posé le constat de l'absence de documents officiels prouvant le lien d'alliance entre la partie requérante et le regroupant, la partie défenderesse devait tenir compte d'autres preuves valables au sujet de ce lien.

Or, sans se prononcer sur la réalité du lien matrimonial, le Conseil constate qu'en examinant uniquement l'attestation de dot, sans s'attarder sur les explications et documents mentionnés au point 2.2.3.1. du présent arrêt, la partie défenderesse est restée en défaut de procéder à un examen sérieux au regard des prescrits des articles 11, §1^{er}, alinéa 2 et 12bis, § 5 de la loi du 15 décembre 1980, alors notamment que la partie requérante avait explicitement sollicité dans le courriel introductif à sa demande de visa que si le mariage ne pouvait être reconnu sur la base de l'attestation de dote et des photos du mariage, elle demandait « de bien vouloir traiter sa demande sur base de leurs enfants communs [A.D.C.K.] et [A.K.E.K.] ».

2.2.4.1. La seule analyse effectuée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, après avoir écarté l'attestation de dot, est la suivante :

« [le regroupant] a introduit une première demande d'asile en Belgique, qu'il a été auditionné le même jour dans le cadre de cette demande et qu'il a déclaré aux autorités belges, lors de cette interview, être célibataire (état civil) depuis sa naissance et n'avoir aucun conjoint ou partenaire dans le cadre d'un mariage civil, d'un cohabitation, d'un mariage religieux ou d'un mariage traditionnel ;

Considérant qu'en date du 28/02/2012 et du 14/04/2022, [A.K.A.B.] a introduit deux autres demandes d'asile en Belgique, qu'il a été auditionné respectivement le 28/02/2012 et le 29/06/2022 dans le cadre de ces demandes et qu'il a déclaré aux autorités belges, lors de ces interviews, que sa situation familiale n'avait pas changé depuis sa dernière demande de protection internationale ;

Considérant ainsi qu'[A.K.A.B.] n'a déclaré aucun mariage coutumier avec [L.T.] lors de ses trois demandes d'asile ».

2.2.4.2. A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse est restée en défaut de tenir compte des notes de l'entretien personnel du regroupant au CGRA, dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale.

En effet, il ressort du dossier administratif que le regroupant a précisé, durant son entretien personnel au CGRA du 7 octobre 2022, quant à son état civil « mariage coutumier qui a eu lieu à Anecho en 2005, au moment où le prsd [sic] actuel prenait le pouvoir » et, lors de la correction de ses notes, qu'il était « marié » en ajoutant que c'était un mariage coutumier traditionnel et qu'ils avaient deux enfants ensemble. Il fait également référence au fait que sa « femme est au Bénin avec mes deux garçons ». Il communique également les noms complets de ses fils, qui correspondent à ceux dont les actes de naissance ont été transmis.

L'assertion de la partie défenderesse selon laquelle le regroupant n'aurait déclaré aucun mariage coutumier lors de ses trois demandes d'asile manque donc en fait. Les informations communiquées lors de la troisième demande de protection internationale auraient dû être prises en compte, comme la partie défenderesse a jugé utile de le faire pour les deux premières.

2.2.5. La conclusion de l'acte attaqué selon lequel « *ces contradictions permettent d'émettre de sérieux doutes quant à un éventuel lien de matrimonial entre [L.T.] et [A.K.A.B.]* » ;

Par conséquent, au vu de ces éléments, les documents produits à l'appui de la demande ne peuvent être considérés comme des preuves absolues du lien matrimonial et la demande de visa est rejetée » est dès lors insuffisamment fondée, à défaut d'un examen sérieux du dossier administratif par la partie défenderesse et des circonstances particulières de la cause, notamment les troubles psychiatriques dont souffre l'époux de la partie requérante qui ont été attestés par des professionnels de la santé comme ayant un impact décisif sur les différentes déclarations de ce dernier lors de ses déclarations dans le cadre de sa demande de protection internationale.

2.3. L'argumentaire développé par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver ce constat.

En effet, celle-ci se contente d'affirmer que « L'argumentaire développé procède d'une tentative de refaire *a posteriori* la teneur du dossier de la requérante dès lors que les interprétations et autres explications dont il y est fait état auraient pu être articulées par la requérante en temps opportun, à savoir en accompagnant le dossier tel que déposé par elle à l'appui de sa demande, *quod non in specie* » et que « La requérante, tout comme dans le cadre de la précédente branche, tente de refaire *a posteriori* la teneur de son dossier en faisant état d'explications, cette fois-ci concernant ce qui aurait été l'état psychiatrique et psychologique de celui qu'elle présente comme étant son époux lors de l'examen de ses demandes de protection internationale, cela afin de justifier les contradictions entre le document produit par elle et les déclarations dudit allégué époux qui avait insisté à plusieurs reprises sur l'absence de tout mariage qu'il soit civil ou coutumier ou religieux ».

Ces arguments sont manifestement contredits par les observations développées ci-dessus et témoignent d'une absence d'examen du dossier administratif par la partie défenderesse, ce qui ne saurait être accepté en l'espèce.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des 11, 12*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 31 mars 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT	B. VERDICKT
--------------	-------------